



**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE  
CANTON DE HAUTE ARDECHE  
COMMUNE DE LALEVADE**

**ARP/13/12/2025**

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3  
DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 21 MARS 1978  
RELATIF À L'EMPLACEMENT DES STATIONS DE TAXIS (ADS)**

Le Maire de la commune de Lalevade d'Ardèche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Municipal du 21 mars 1978 portant réglementation du stationnement des taxis sur le territoire de la Commune de LALEVADE D'ARDÈCHE ;

Vu les Arrêtés Municipaux du 2 janvier 1985, du 22 mars 1985, et du 11 juillet 1985, modifiant et complétant ledit arrêté ;

Considérant la nécessité d'adapter les emplacements des stations de taxis aux évolutions de l'urbanisme et de la fréquentation de la commune, afin d'optimiser le service public de transport de personnes et d'assurer un meilleur maillage du territoire communal ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Modification de l'Article 3**

L'Article 3 de l'Arrêté Municipal du 21 mars 1978, tel que modifié, est à nouveau modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voitures de place ou taxis au nombre de cinq (5) devront stationner exclusivement sur les emplacements désignés ci-dessous et matérialisés sur le sol, à savoir :

- N° 1 : Parking de l'Église
- N° 2 et N° 3 : Parking de la Place de la Gare
- N° 4 et N° 5 : Parking de la Route du Pont des Issoux »

## Article 2 : Matérialisation des emplacements

Les emplacements de stationnement de taxis définis à l'article 1 du présent arrêté seront matérialisés au sol par un marquage réglementaire spécifique et signalisés par une signalisation verticale appropriée, conformément aux dispositions du Code de la route.

## Article 3 : Maintien des autres dispositions

Les autres articles de l'Arrêté Municipal du 21 mars 1978, ainsi que ceux des arrêtés modificatifs subséquents non contraires au présent arrêté, demeurent inchangés.

## Article 4 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de LALEVADE
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de THUEYTS.

Fait à Lalevade-d'Ardèche, le 12 décembre 2025

Le Maire,

Dominique FIALON.

